



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

**Renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire et des secours en cas de catastrophe
fournis par les organismes des Nations Unies,
y compris l'assistance économique spéciale :
renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire d'urgence fournie par les organismes
des Nations Unies**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/79/L.36)]

79/140. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans l'annexe, les autres résolutions sur la question qu'elle et le Conseil économique et social ont adoptées ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹ et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence²,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

Se déclarant gravement préoccupée par l'importance croissante des problèmes causés par le nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires, y compris les déplacements prolongés de population, problèmes dont le nombre, l'ampleur et la gravité augmentent et qui poussent à leur limite les

¹ [A/79/78-E/2024/53](#).

² [A/79/327](#).



capacités d'intervention humanitaire, et exprimant sa profonde préoccupation face aux effets des changements climatiques, aux conséquences de la crise financière et économique qui perdurent, aux crises alimentaires régionales, à la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, à la pénurie d'eau, à l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, aux épidémies, aux risques naturels, à la dégradation de l'environnement, aux conflits armés et aux actes de terrorisme, qui viennent s'ajouter au sous-développement, à la pauvreté et aux inégalités et aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises humanitaires,

Exprimant les plus vives inquiétudes quant à l'impact humanitaire de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux risques posés par ses conséquences actuelles et à long terme, notamment sur les besoins déjà importants existant sur le plan humanitaire et en matière de développement et sur les souffrances des personnes et des populations touchées, considérant les effets disproportionnés sur les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, profondément préoccupée par l'augmentation des besoins en matière d'aide humanitaire et de protection, notamment en raison de l'augmentation de la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence contre les enfants, par les répercussions importantes sur l'éducation, en particulier celle des filles, et par les niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition et les risques croissants de famine, la perte des moyens de subsistance, et toutes les retombées négatives sur la santé, y compris la santé mentale et le bien-être psychosocial, qui sont également exacerbées par l'affaiblissement des systèmes de santé, ainsi que par les conséquences et les risques liés aux déplacements, considérant également les risques et impacts supplémentaires dus aux conflits armés, à la pauvreté, aux catastrophes naturelles, à la violence, aux effets néfastes des changements climatiques et à d'autres défis environnementaux, considérant en outre les efforts et les mesures proposés par le Secrétaire général concernant l'action à mener face à l'impact de la pandémie de COVID-19, et prenant note des déclarations politiques sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies³, sur la couverture sanitaire universelle⁴ et sur la lutte contre la tuberculose⁵ adoptées à l'issue des réunions de haut niveau sur ces questions qu'elle a tenues à New York en septembre 2023, ainsi que de ses résolutions sur la lutte contre le paludisme et son élimination,

Soulignant que, pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement et du développement, il est nécessaire de mieux accorder, chaque fois que possible, l'aide humanitaire et l'aide au développement avec les priorités et stratégies nationales de développement, et encourageant les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales qui les appuient, à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, y compris la pauvreté et le sous-développement, à renforcer la résilience des États touchés, y compris les communautés d'accueil, et à réduire les besoins d'aide humanitaire,

Profondément préoccupée par le fossé qui se creuse rapidement entre les besoins d'aide humanitaire et les ressources disponibles, accueillant favorablement les donateurs non traditionnels ainsi que les nouveaux partenariats et les nouvelles stratégies et initiatives déployées, et soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, sur la base et en proportion des besoins et des risques établis par l'évaluation, en vue de planifier l'action liée aux urgences humanitaires, d'atténuer

³ Résolution 78/3, annexe.

⁴ Résolution 78/4, annexe.

⁵ Résolution 78/5, annexe.

leurs conséquences, de prendre les mesures de préparation qui s'imposent, d'intervenir quand ces urgences se présentent et de permettre le relèvement,

Consciente à cet égard de tout ce que le Fonds central pour les interventions d'urgence a fait pour que l'aide nécessaire à la survie des populations touchées par des crises leur soit apportée, en fournissant en temps utile aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution le financement qui leur permet d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers des crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds, et se félicitant à cet égard que le Secrétaire général ait demandé que le montant du Fonds soit porté à un milliard de dollars des États-Unis,

Consciente également de tout ce que les fonds de financement commun pour les pays font pour que l'aide soit apportée aux personnes dans le besoin, notant que le Secrétaire général a demandé aux donateurs d'augmenter la part des ressources obtenues grâce aux appels humanitaires qui est reversée aux fonds de financement commun, et faisant observer que d'autres mécanismes de financement commun peuvent être très utiles,

Soulignant qu'il faut absolument approfondir l'analyse des besoins et améliorer la gestion des risques et la planification stratégique, en coordination avec les États touchés, notamment par le recours à des données publiques et ventilées, pour que les interventions en cas de crise se fassent en connaissance de cause, qu'elles soient plus efficaces et qu'elles soient menées collectivement en toute transparence,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants prennent systématiquement en compte les questions de genre dans les activités humanitaires, y compris dans toutes les mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment en s'occupant des besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons et en mettant en avant leurs priorités et leurs capacités, suivant une démarche globale et cohérente, ainsi qu'en respectant et en protégeant leurs droits, consciente qu'en situation d'urgence humanitaire, la sécurité, la santé et le bien-être des femmes, des filles et des garçons sont davantage menacés, et rappelant qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions,

Réaffirmant également qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants améliorent l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux eu égard aux besoins des populations touchées, et notant qu'il importe que tous participent sans exclusive à la prise de décisions,

Consciente que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée dans les situations d'urgence humanitaire et qu'elles rencontrent de multiples obstacles dans l'accès à l'aide, rappelant qu'il faut associer les personnes handicapées à la prise de décisions et intégrer leurs points de vue et leurs besoins, si possible, dans la préparation et l'organisation des interventions humanitaires, et rappelant à cet égard la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, prenant note de la résolution [79/1](#) du 22 septembre 2024, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et de ses annexes, et notant que le Pacte prévoit des mesures liées à l'action humanitaire, notamment les mesures 14 et 15,

Profondément préoccupée par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire font face à cause des conséquences des catastrophes, y compris celles qui sont liées aux effets persistants des changements climatiques, mettant à rude épreuve leurs capacités d'intervention, réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶, et se félicitant de la tenue de la septième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe en mai 2022 et de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai les 18 et 19 mai 2023, lors de laquelle elle a adopté la déclaration politique sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai⁷,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁸ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant l'adoption du Nouveau Programme pour les villes à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁰, et prenant note des engagements que les États Membres y ont pris vis-à-vis des personnes touchées par les crises humanitaires en milieu urbain,

Prenant note de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats du Sommet¹¹,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de se préparer aux épidémies de maladies infectieuses et d'intervenir, conformément au Règlement sanitaire international adopté en 2005 par l'Assemblée mondiale de la Santé¹², notamment lorsqu'il s'agit d'épidémies qui entraînent des crises humanitaires, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, autorité qui dirige et coordonne l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires en fournissant une assistance financière et technique et une aide en nature en vue de maîtriser les épidémies et les pandémies, et sachant qu'il faut améliorer les systèmes de santé locaux et nationaux, les systèmes de notification et d'alerte rapides, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielles et la résilience face aux épidémies de maladies infectieuses, notamment en renforçant les capacités des pays en développement,

Considérant également que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, restent extrêmement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes ainsi qu'aux effets d'El Niño et de La Niña, à la dégradation de l'environnement et aux pertes humaines et économiques résultant des risques naturels, constatant que l'intensité et la fréquence des catastrophes ont augmenté et que celles-ci peuvent dans de nombreux cas forcer au déplacement, constatant

⁶ Résolution 69/283, annexe II.

⁷ Résolution 77/289, annexe.

⁸ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁰ Résolution 71/256, annexe.

¹¹ A/71/353.

¹² Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

également qu'il faut mieux comprendre la nature multidimensionnelle des catastrophes et les effets néfastes des changements climatiques afin de gérer efficacement les risques de catastrophe, et que la coopération internationale est nécessaire, selon qu'il conviendra, pour accroître et renforcer la résilience des pays en développement, notamment grâce à l'échange d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques entre les pays, et réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est d'aider les États touchés, notamment dans les domaines de la préparation, de l'intervention et du relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays touchés par de telles catastrophes,

Considérant en outre que la croissance économique partagée et le développement durable sont essentiels pour prévenir les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et s'y préparer,

Sachant à cet égard que le renforcement des capacités nationales et locales de préparation et d'intervention, moyennant notamment des politiques publiques appropriées, inclusives et favorables et une assistance internationale, est crucial pour rendre les interventions plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

Considérant qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à en atténuer les effets, et saluant l'action menée à cet égard,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

Sachant qu'un grand nombre de personnes sont touchées par des crises humanitaires, notamment un nombre sans précédent de personnes déplacées contre leur gré, pour la plupart des femmes et des enfants, qui le sont pour cause de conflit, d'actes de terrorisme, de persécution ou de violence et pour d'autres raisons, souvent pour de longues périodes, crises dans lesquelles il incombe au premier chef aux autorités nationales d'assurer la protection et d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de trouver des solutions durables à la situation de ces personnes, en gardant à l'esprit leurs besoins particuliers,

Notant que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes, de soutenir les collectivités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements, de trouver des solutions durables dans les pays d'origine et d'écarter les obstacles qui pourraient s'y opposer, et sachant que ces solutions durables comprennent le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de chercher asile,

Réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue le 19 septembre 2016¹³,

Exprimant son inquiétude au sujet des difficultés particulières éprouvées par les millions de réfugiés se trouvant dans des situations d'exil prolongé, sachant que la durée moyenne de leur séjour continue de s'allonger, et soulignant qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts et renforce sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et complets de remédier à leur détresse et de mettre en place des solutions durables à leur intention, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et de ses résolutions pertinentes,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes dans plusieurs régions du monde sont en proie à la famine ou sont exposées à un risque immédiat de famine, à une insécurité alimentaire aiguë ou à la malnutrition, notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par les conflits armés, la sécheresse, la pauvreté et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts, notamment au niveau international, pour y faire face, et prenant note à cet égard des initiatives et des mesures prises par le Secrétaire général et le système des Nations Unies pour faire face à la montée de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition et les atténuer,

Soulignant l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949¹⁴, qui constitue le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régit notamment l'action humanitaire,

Soulignant également l'obligation qui incombe à toutes les parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, ainsi que celle qui leur est faite de s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

Vivement préoccupée par l'ampleur croissante des dommages dévastateurs que les conflits armés causent aux civils et aux biens de caractère civil, notamment les dommages qui découlent des attaques dirigées contre des civils et des biens de caractère civil ou de l'utilisation sans discernement d'armes, notamment dans les zones urbaines et d'autres zones peuplées, par les répercussions qu'ont les hostilités et les violations résultant des hostilités sur le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que sur leurs locaux et leurs biens, et par les conséquences désastreuses de cette violence sur les activités visant à fournir aide humanitaire et protection aux personnes qui en ont besoin, et soulignant que les parties aux conflits armés doivent renforcer la protection des civils et s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et mieux s'y conformer,

Notant avec une vive préoccupation que le personnel humanitaire et médical a du mal à arriver jusqu'aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, notamment dans les zones difficiles d'accès, et à leur faire parvenir des fournitures, du matériel et des services, en raison des conflits armés, de la violence et des menaces de violence, du ciblage délibéré, des obstacles bureaucratiques et autres, ainsi que de l'absence de coopération, et consciente des graves répercussions que ces situations ont sur les efforts déployés par les organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes qui en ont besoin,

¹³ Résolution 71/1.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

Condamnant fermement tous les actes de violence, notamment les attaques directes et les menaces, visant le personnel humanitaire, ses installations et ses biens, ainsi que le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, ainsi que le fait de prendre pour cible des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires, de les tuer, de les harceler, de les intimider, d'user de représailles contre eux, de les traiter comme des criminels, de les soumettre à des poursuites, de les prendre en otage, de les enlever, de leur faire subir des violences et des violences sexuelles et de les soumettre à des arrestations arbitraires ou à des détentions arbitraires, actes qui, dans la plupart des cas, frappent le personnel recruté sur le plan national et local et qui, en 2023, ont entraîné des pertes record en vies humaines, notant avec inquiétude les incidences défavorables de ces actes sur la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, et saluant entre autres l'action que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mène dans le cadre de son projet intitulé « Les soins de santé en danger », en collaboration avec des États, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes compétentes, pour mieux faire respecter le droit international humanitaire en sensibilisant le public et en encourageant la préparation afin de faire face aux conséquences humanitaires graves et néfastes de ces actes de violence,

Rappelant l'obligation incombant à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé, en vertu des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et prenant note des règles du droit international humanitaire selon lesquelles nul ne peut être puni pour avoir exercé une activité de caractère médicale conforme à la déontologie,

Louant le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, avec des conséquences préjudiciables pour leur santé, y compris leur santé mentale et leur bien-être psychologique, particulièrement lorsqu'elles interviennent dans des situations de conflit armé et sont directement exposées à la violence, aux blessures et au risque de maladies tout en n'ayant qu'un accès limité aux installations médicales et aux services d'urgence, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local, et notamment le personnel des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui travaille sur le terrain, et saluant l'héroïsme dont ces personnes font preuve, en particulier celles qui ont perdu la vie au service de l'humanité,

Constatant avec une grave préoccupation que des actes de violence, notamment de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, et de violence contre les enfants, notamment de violence sexuelle, continuent d'être commis délibérément contre la population civile dans des situations humanitaires et après,

Consciente que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, mais que des hommes et des garçons comptent aussi parmi les victimes ou les rescapés de tels actes,

Notant avec satisfaction que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés continuent de s'employer à améliorer l'efficacité de l'action humanitaire en fonction des besoins, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en trouvant des méthodes

novatrices adaptées qu'ils prennent en compte dans la préparation et l'intervention humanitaires et lors du travail de relèvement, en améliorant la transparence, en limitant les doubles emplois, en renforçant les partenariats avec les intervenants locaux et nationaux, selon le cas, en s'attachant à assurer un financement souple, prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées,

Considérant qu'il importe au plus haut point de continuer à renforcer les capacités du système humanitaire des Nations Unies et des organisations humanitaires d'atteindre les personnes ayant besoin d'une aide humanitaire et d'une protection, conformément aux principes humanitaires,

Rappelant que, conformément au droit international humanitaire, les organisations humanitaires impartiales peuvent offrir leurs services à toute partie à un conflit armé, consciente qu'il importe que les organisations humanitaires collaborent de manière continue avec toutes les parties à un conflit armé à des fins humanitaires, notamment en menant des activités visant à faire respecter le droit international humanitaire, conformément à leurs mandats, aux principes humanitaires et au droit international humanitaire,

Constatant avec une grave préoccupation que les enfants et les jeunes n'ont toujours pas accès à l'éducation dans les situations d'urgence complexes, et soulignant qu'il faut d'urgence débloquer davantage de fonds pour qu'un enseignement de qualité soit mieux dispensé dans les situations d'urgence humanitaire et faciliter un accès continu et équitable à une éducation de qualité pour les enfants et les jeunes dans les situations d'urgence humanitaire, y compris face aux conséquences actuelles et à long terme de la pandémie de COVID-19, aux catastrophes dues à des aléas d'origine naturelle ou humaine, aux effets néfastes des changements climatiques et aux conflits armés,

Estimant que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de se concerter et de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes,

Réaffirmant en outre l'importance de l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies, et prenant note avec satisfaction du trente-troisième anniversaire de l'adoption de sa résolution [46/182](#),

1. *Accueille favorablement* les conclusions du vingt-septième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2024¹⁵, et se félicite de l'adoption de la résolution 2024/8 du Conseil économique et social en date du 27 juin 2024 ;

2. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre l'action qu'il mène pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris dans le cadre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations intergouvernementales compétentes, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire ;

3. *Prie également* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer à améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue et la collaboration concernant les questions humanitaires à l'échelle mondiale et sur le terrain, y compris pour ce qui est de la politique humanitaire, en vue de donner plus d'importance à la consultation et à la participation de tous ;

5. *Constate avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue à s'efforcer d'établir des partenariats avec les organisations régionales, les donateurs non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance ;

6. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer d'intensifier leurs activités de coordination et de planification préalable ainsi que leurs interventions, et d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action humanitaire, notamment en faisant jouer davantage leur complémentarité avec les parties prenantes – autorités des pays touchés, organisations régionales, bailleurs de fonds, organismes d'aide au développement, société civile et secteur privé – tout comme la complémentarité qui existe entre celles-ci, afin de tirer parti des atouts qui leur sont propres et de leurs ressources ;

7. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, de concert avec d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, les mesures permettant de détecter plus tôt et plus systématiquement les innovations et d'en faire bénéficier durablement l'action humanitaire, et de promouvoir le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris à l'occasion de catastrophes naturelles de grande ampleur et de crises humanitaires prolongées, en matière d'outils, de procédures et de méthodes novateurs à même d'améliorer l'efficacité et la qualité des interventions humanitaires, et encourage à cet égard toutes les parties prenantes à continuer d'appuyer les efforts que font les

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 3 (A/79/3)*, chap. XI.

États Membres, en particulier les pays en développement, pour renforcer leurs capacités, notamment en leur facilitant l'accès aux technologies de l'information et des communications ;

8. *Accueille avec intérêt* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres intervenants humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine ou de situation d'urgence complexe, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire aux niveaux mondial et régional et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il conviendra, et en améliorant encore l'efficacité, la transparence, les résultats et l'application du principe de responsabilité ;

10. *A conscience* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents présentent un intérêt pour l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage les organismes des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer leurs partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes, les autres membres du Comité permanent interorganisations et d'autres parties prenantes compétentes ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur dispensant la formation nécessaire, en mobilisant des ressources et en améliorant les procédures de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action ;

12. *Demande* à la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives au sujet de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires risquent d'être nécessaires ;

13. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à renforcer leur capacité de recruter et de déployer, rapidement et avec la flexibilité voulue, du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des genres et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et encourage à cet égard le Groupe des Nations Unies pour le développement durable à continuer de renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, en garantissant notamment la mise en œuvre intégrale du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents ;

14. *Sait* que la diversité du personnel humanitaire est un atout pour l'action humanitaire et la compréhension de la situation des pays en développement, et prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et sur la question de la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le personnel humanitaire du Secrétariat et des organismes d'aide

humanitaire des Nations Unies, en particulier dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et de lui rendre compte des mesures concrètes prises à cet égard dans son rapport annuel ;

15. *Considère* que la responsabilité est un élément à part entière de l'efficacité de l'aide humanitaire, et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades ;

16. *Exhorte* les États Membres à continuer en priorité de prévenir les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre dans les crises humanitaires, d'intervenir, d'enquêter et de traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées d'améliorer la coordination de leurs activités, de renforcer leurs capacités, de veiller à ce que la prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre et la réduction des risques en la matière soient intégrées aux secours humanitaires et à ce que des données ventilées par âge et par sexe y soient utilisées davantage, et de renforcer les services de soutien aux victimes, aux rescapés de ces violences et aux autres personnes touchées dès les premiers stades de l'intervention, en tenant compte des besoins particuliers et spéciaux des victimes qui découlent des conséquences des violences qu'elles ont subies, et prend note de l'initiative Appel à l'action ;

17. *Souligne* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les rescapés doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles¹⁶, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

18. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants, notamment l'exploitation, dans les crises humanitaires, à intervenir, à enquêter et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées de renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires, y compris ceux qui ont été victimes de violences et d'exactions, et appelle à cet égard de ses vœux des interventions plus efficaces et inspirées par les droits de l'enfant ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin de réduire considérablement les risques de catastrophe, de pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, de dégâts sanitaires et de pertes d'actifs économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux de personnes, d'entreprises, de populations et de pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents, de se pencher sur les effets des changements climatiques et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire ceux qui existent ;

20. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires à intensifier leurs efforts pour étudier plus avant les conséquences humanitaires des effets néfastes des changements climatiques et des risques environnementaux, s'y préparer, y faire face et les réduire au minimum ;

¹⁶ [A/57/465](#), annexe I, par. 10 a).

21. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement concernées de continuer d'appuyer, dans la mesure du possible, les investissements pluriannuels dans les capacités de préparation, d'intervention et de coordination, et de renforcer à tous les niveaux les capacités des pouvoirs publics, notamment des autorités locales, et celles des organisations et des populations, en particulier dans les collectivités exposées aux catastrophes, afin de mieux les préparer à celles-ci, de réduire les risques de catastrophe et les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, d'améliorer leur résilience et de leur donner les moyens d'intervenir et de se relever en cas de catastrophe et de reconstruire en mieux après, et demande à tous les intervenants intéressés de compléter, plutôt que de remplacer ou de déplacer, les capacités nationales d'intervention en cas de crise, en particulier quand ces crises sont prolongées ou récurrentes ;

22. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de fournir, en temps voulu et de façon durable, des ressources suffisantes aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience et de diminuer les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, de dégradation de l'environnement et de changements climatiques, notamment en mettant en place des programmes d'aide humanitaire et de développement complémentaires et en renforçant encore les capacités nationales et locales de prévenir les situations d'urgence humanitaire, de s'y préparer et d'intervenir, et souhaite que les acteurs nationaux et les organisations d'aide humanitaire et de développement resserrent leurs liens de coopération à cet égard ;

23. *Exhorte* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres agents de l'action humanitaire à renforcer leurs mesures de préparation et leurs capacités d'intervention face aux épidémies de maladies infectieuses qui déclenchent des crises humanitaires ou les intensifient, notamment en appliquant intégralement le Règlement sanitaire international de 2005, et demande aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux organisations humanitaires d'intervenir rapidement, en se fondant sur la procédure d'activation du niveau 3 en cas de maladies infectieuses dans des contextes de crise humanitaire, en étroite coordination avec les pays touchés ;

24. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux parties concernées d'intensifier leurs efforts systématiques de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence sanitaire dans des contextes de crises humanitaires, et de mettre à profit les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, notamment du renforcement des approches nationales, régionales et multilatérales et de la coopération internationale, telles que le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 (Accélérateur ACT) et son mécanisme COVAX, et d'autres initiatives pertinentes, afin de permettre un accès juste, équitable, rapide et abordable à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité et performants, afin de prévenir et d'endiguer la transmission tandis que les pays commencent à se relever de la pandémie, tout en notant également qu'il est important que soient mis en œuvre des programmes de vaccination inclusifs à l'échelle nationale, qui couvrent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants et les réfugiés, et engage les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes à soutenir les États Membres, notamment les pays accueillant des réfugiés et les pays d'origine, en pleine coordination avec leur gouvernement national, et prend note des déclarations politiques sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, sur la couverture sanitaire universelle et sur la lutte contre la tuberculose adoptées à l'issue des réunions de haut niveau sur ces questions qu'elle a tenues à

New York en septembre 2023, ainsi que de ses résolutions sur la lutte contre le paludisme et son élimination ;

25. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes, selon qu'il conviendra, de lutter contre les maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque et de traiter les personnes vivant avec ces maladies dans les situations d'urgence humanitaire ;

26. *Souhaite* que les acteurs du développement et les acteurs humanitaires resserrent leurs liens de coopération, en coordination avec les États Membres, pour que tous les intervenants travaillent ensemble, conformément à leur mandat, à l'accomplissement de réalisations collectives, afin de réduire les besoins, les vulnérabilités et les risques pour de nombreuses années, sur la base d'une compréhension partagée du contexte et en fonction des atouts opérationnels de chaque intervenant, à l'appui des priorités nationales, tout en respectant pleinement les principes humanitaires de l'action humanitaire ;

27. *Encourage* les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fixer, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, qu'ils pourront réaliser moyennant des activités conjointes d'analyse et la mise en place de cycles pluriannuels de programmation et de planification ;

28. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer de s'efforcer d'intégrer systématiquement des activités relatives à la préparation et aux interventions et au relèvement rapides dans leurs programmes, considère que ces activités devraient bénéficier de fonds supplémentaires, et engage à cet égard tous ces acteurs à fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, en recourant notamment aux budgets d'aide humanitaire et de développement, en tant que de besoin ;

29. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquent des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de garantir aux civils qui en ont besoin un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire et de respecter le droit international humanitaire ;

30. *Demande* aux États Membres, aux parties à des conflits armés, aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, aux institutions financières internationales et aux autres acteurs concernés de renforcer d'urgence les mesures qu'ils prennent pour prévenir la famine et réduire et combattre l'insécurité alimentaire aiguë et la malnutrition, et prie instamment les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ;

31. *Demande* aux États Membres, aux parties à un conflit armé, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement, aux institutions financières internationales et aux autres acteurs compétents de renforcer d'urgence leurs mesures visant à prévenir la famine et à

réduire et combattre l'insécurité alimentaire aiguë et la malnutrition, qui sont aggravées par les effets de la pandémie de COVID-19, et, grâce aux alertes rapides et à des analyses multisectorielles, de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes en proie à la famine ou à un risque immédiat de famine, notamment en renforçant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins des populations touchées, souligne la nécessité de s'attaquer à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, notamment en respectant le droit international humanitaire, en investissant dans l'aide humanitaire et la protection tenant compte des questions de genre, les moyens de subsistance, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la santé, l'eau, l'assainissement et l'hygiène, la nutrition, les systèmes alimentaires durables, l'accès à une alimentation saine, l'énergie, la réduction de la pauvreté et la lutte contre les inégalités, y compris les inégalités de genre, et en prévoyant le règlement pacifique des conflits armés, encourage le renforcement des efforts visant à donner aux femmes rurales les moyens d'agir en tant qu'actrices essentielles de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition, ainsi qu'à prévenir et à combattre les mécanismes d'adaptation négatifs, compte tenu de leur impact disproportionné sur les femmes et les enfants, et demande aux États Membres et aux parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

32. *Condamne fermement* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, prohibée par le droit international humanitaire, qu'il s'agisse d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, demande instamment à toutes les parties à un conflit armé de protéger les infrastructures civiles qui sont cruciales à la prestation de services essentiels et à l'acheminement de l'aide humanitaire à la population civile, et de garantir le bon fonctionnement des systèmes et des marchés agroalimentaires dans les situations de conflit armé, et exhorte toutes les parties à un conflit armé à permettre et à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire en toute sécurité et sans entrave aux civils qui en ont besoin ;

33. *S'inquiète* des problèmes de sécurité d'accès qui se posent notamment à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, y compris les services de santé mentale et de soutien psychosocial, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales, notamment de celles axées sur la recherche et l'adoption systématiques de méthodes novatrices et la mise en commun des pratiques optimales, qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard ;

34. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités que les États Membres entreprennent pour renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour améliorer les systèmes, plus particulièrement les systèmes d'alerte rapide, permettant de détecter et de surveiller les risques de catastrophe, y compris de vulnérabilité face aux risques naturels, et tout particulièrement pour améliorer nettement l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque dans les communautés et les pays exposés à des risques naturels et à la dégradation de l'environnement, afin d'assurer l'efficacité des interventions rapides, notamment dans le cadre de l'initiative « Alertes précoces pour tous » du Secrétaire général, qui vise à faire en sorte que chaque habitant de la planète soit protégé par des systèmes d'alerte rapide d'ici à 2027 ;

35. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres et d'organisations régionales qui ont pris des mesures pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les autres à faire de même, selon qu'il conviendra, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires ;

36. *Encourage* les États à créer des conditions propices au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide efficace et prévisible, et engage les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à soutenir ces efforts, notamment, selon qu'il conviendra, dans le contexte du Cadre commun pour la préparation aux catastrophes du Comité permanent interorganisations, du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, par des transferts de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et de compétences aux pays en développement et par un appui ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés et de renforcer les moyens de ces derniers en matière de science et de technologie ;

37. *Constate* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui dans certains cas peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun les pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

38. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, selon qu'il conviendra, au relèvement et au développement à long terme, y compris grâce à un financement pluriannuel et en recourant en priorité aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience, notamment, mais non exclusivement, aux transferts de fonds, aux achats locaux de produits alimentaires et de services, notamment pour les programmes d'alimentation scolaire, et aux filets de protection sociale ;

39. *Encourage* les États Membres et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à répondre plus efficacement aux besoins dans les contextes humanitaires, notamment en donnant plus d'ampleur aux politiques de protection sociale et à l'assistance sous forme d'espèces, chaque fois que possible, y compris aux programmes d'aide à objectifs multiples en espèces, selon qu'il conviendra, afin de pouvoir répondre avec davantage de souplesse aux besoins humanitaires des personnes touchées, d'appuyer le développement des marchés locaux et de renforcer les capacités nationales et locales, et demande à cet égard aux organismes humanitaires des Nations Unies de continuer de se donner les moyens d'envisager l'assistance sous forme d'espèces de manière systématique, au même titre que d'autres formes d'aide humanitaire, et prend note des efforts déployés par les organismes des Nations Unies, y compris en évoluant vers des mécanismes types de coordination de l'assistance en espèces pour assurer l'efficacité, l'efficience, la prévisibilité des opérations en espèces et l'application du principe de responsabilité

y relatif, afin de fournir une aide en espèces polyvalente pour l'achat d'aliments, de produits non alimentaires et l'accès à des services et à d'autres formes d'aide ;

40. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à accélérer et à assouplir, si possible, le financement de la préparation aux catastrophes, de l'action précoce, des interventions rapides et du prompt relèvement, et encourage à cet égard l'étude, l'élaboration et, le cas échéant, le renforcement de mécanismes et de démarches novateurs et préventifs, tels que le financement fondé sur les prévisions et l'assurance contre les risques de catastrophe, afin de limiter les conséquences des catastrophes et de répondre aux besoins humanitaires ;

41. *Engage* les États, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, agissant dans le cadre de leur mandat et conformément aux principes humanitaires, en tirant les enseignements de l'expérience de la pandémie de COVID-19, à continuer de miser sur les stratégies d'anticipation, les systèmes d'alerte précoce et d'action rapide, les prévisions, les réponses axées sur la prévention et la préparation aux situations d'urgence, et à améliorer l'analyse des données prédictives et des données sur les risques dans tous les secteurs, à renforcer les capacités systématiques de surveillance des risques, d'alerte précoce et de préparation aux niveaux local, national, régional et mondial, y compris, entre autres, celles qui sont associées aux risques sanitaires et aux épidémies, et prend note des cadres et initiatives pertinents des Nations Unies relatifs à la préparation aux situations d'urgence sanitaire ;

42. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer la préparation aux catastrophes et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, notamment pour transférer aux pays en développement, s'il y a lieu, des technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et des compétences techniques, demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités et engage les États Membres à mettre en place et à consolider les conditions permettant le renforcement de la capacité des autorités nationales et locales, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales et associations nationales et locales d'apporter une aide humanitaire en temps utile, et prie les États Membres de continuer à contribuer aux fonds de financement commun de l'action humanitaire pour les pays et à ceux des régions ;

43. *Encourage* les États Membres et invite les organisations humanitaires compétentes à collaborer étroitement avec les institutions nationales, y compris les administrations locales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, pour rechercher des moyens efficaces et adaptés au contexte qui permettent d'améliorer la préparation aux situations d'urgence, de plus en plus nombreuses, en milieu urbain et d'assurer les interventions et le relèvement dans les zones touchées, ce qui peut avoir une incidence sur la fourniture de services essentiels vitaux tels que l'eau, l'énergie et les soins de santé ;

44. *Réaffirme* le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires, à mettre en place des conditions propices à l'apprentissage et à dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux, y compris pour les filles, en offrant, lorsque cela est possible, une formation technique et professionnelle, grâce à un financement adéquat et à des investissements dans les infrastructures, pour le bien-être de tous, estime à cet égard que l'accès à un enseignement de qualité dans les situations d'urgence humanitaire peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement à long terme, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les

établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires au mépris de ces dispositions, et encourage les efforts déployés en vue de favoriser la sécurité et la protection des établissements scolaires en cas de situations d'urgence humanitaire ;

45. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les acteurs humanitaires compétents d'appuyer davantage les programmes et les interventions humanitaires en faveur d'une éducation sûre, inclusive, équitable et de qualité à tous les niveaux et à tous les âges, de manière à atténuer les effets directs et indirects de la fermeture d'écoles et d'autres établissements d'enseignement due, entre autres, à la pandémie de COVID-19, afin de contribuer à assurer la continuité des services éducatifs, en particulier pour les femmes et les enfants, notamment les filles ;

46. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres organismes des Nations Unies à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'informations à jour, exactes et fiables, notamment sous forme de données ventilées, harmonisées et compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'évaluation et l'analyse des besoins et, par conséquent, la préparation aux catastrophes et les interventions humanitaires ;

47. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à améliorer le cycle des programmes d'action humanitaire, en particulier l'élaboration d'outils d'évaluation concertée et détaillée des besoins tels que l'outil d'évaluation multisectorielle initiale rapide, la réalisation conjointe et immédiate d'analyses impartiales des besoins et la création de plans prioritaires d'intervention humanitaire en consultation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire pour répondre aux besoins des populations en situation d'urgence humanitaire ;

48. *Encourage* les États Membres à allouer et à décaisser en temps voulu des fonds pour le financement de l'action humanitaire en répondant aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies ;

49. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à envisager des mécanismes novateurs de partage des risques et à financer la gestion du risque sur la base de données objectives ;

50. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à rationaliser davantage la fourniture de l'aide en réduisant les coûts de gestion, en harmonisant les accords de partenariat, en assurant la transparence et la comparabilité des structures de coûts et en renforçant les mesures en faveur d'une plus grande responsabilisation grâce à l'adoption de nouvelles dispositions destinées à réduire la fraude, le gaspillage et les malversations, et à trouver des moyens de diffuser les rapports d'incident et d'autres informations entre les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra ;

51. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies concernés et les autres intervenants humanitaires intéressés de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans tous les volets de l'action humanitaire, de prendre des mesures propres à assurer la pleine participation des femmes, des filles, des hommes et des garçons, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, à tous les stades de la prise de décisions, selon qu'il conviendra, afin, notamment, de réduire les inégalités de genre et de faire en sorte que l'aide humanitaire soit éclairée, adaptée, appropriée et efficace, et de prendre en considération les besoins, les vulnérabilités et les capacités propres aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons, en tenant compte de l'âge et du handicap, dans

l'établissement des évaluations des besoins et la mise en œuvre de tous les programmes, notamment en s'employant à assurer l'accès à l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, sans discrimination, et encourage à cet égard ce qui est fait pour prendre en compte les questions de genre, notamment dans la collecte et l'analyse de données ventilées, l'analyse des allocations et la mise en œuvre des programmes, et par un usage plus systématique du marqueur genre et âge ;

52. *Considère* que les femmes peuvent jouer un grand rôle dans les premières opérations de secours, et invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires compétentes à favoriser la présence de femmes à des postes de responsabilité et leur participation véritable à la planification et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention, notamment en consolidant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de celles-ci, y compris les associations de défense des droits des femmes, les organisations dirigées par des femmes et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra ;

53. *Demande* aux États Membres, aux organismes humanitaires des Nations Unies concernés et aux autres intervenants humanitaires intéressés de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination et puissent participer, à égalité avec les autres, à la préparation et à l'organisation des interventions humanitaires ;

54. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant en coordination avec les États Membres, de dialoguer avec toutes les personnes touchées par des catastrophes et des crises, en particulier avec celles qui y sont le plus exposées, notamment en menant des activités de communication, en les faisant participer aux processus qui les concernent, en appuyant les efforts qu'elles font pour répondre à leurs différents besoins et en renforçant leurs capacités à cet effet, compte tenu, selon qu'il conviendra, de leur culture, de leurs traditions et de leurs coutumes locales ;

55. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle repose l'aide humanitaire, en perfectionnant les mécanismes communs et les méthodes de travail afin d'améliorer la qualité, la transparence, la fiabilité, la compatibilité et la comparabilité des évaluations communes des besoins humanitaires et des données et analyses relatives aux besoins, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap et en tenant compte de l'impact sur l'environnement, pour mesurer l'efficacité de l'aide apportée et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient employées au mieux ;

56. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de l'action humanitaire de mieux rendre compte de leurs activités aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes, y compris les administrations locales, les organisations locales compétentes et d'autres acteurs, ainsi que les populations touchées, et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et évaluant la fourniture de l'aide humanitaire et l'incidence de cette activité, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience, en consultant les populations touchées en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre de l'action humanitaire et en redoublant d'efforts à cet égard, notamment en partageant des informations pertinentes en temps voulu, en mobilisant davantage les communautés touchées et en améliorant les mécanismes de retour d'informations, de manière à bien évaluer leurs besoins pour y répondre efficacement ;

57. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de trouver de meilleurs moyens de remédier au manque croissant de capacités et de ressources, afin de répondre véritablement aux besoins des populations touchées, notamment en harmonisant et, si possible, en simplifiant les exigences en matière d'établissement de rapports, en assouplissant le financement humanitaire, ce qui passe notamment par la réduction des crédits préaffectés, en limitant encore, autant que faire se peut, le dédoublement des coûts et en tirant un meilleur parti de l'innovation dans l'action humanitaire ;

58. *Demande* aux États Membres et aux autres parties concernées de répondre d'urgence aux appels humanitaires lancés par les organismes des Nations Unies et de mobiliser des ressources pour appuyer les plans de réponse humanitaire, demande aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, et de mobiliser un appui pour faire face aux situations d'urgence méconnues ou recevant un financement insuffisant, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contribution à des fonds humanitaires communs, notamment le Fonds central pour les interventions d'urgence et les fonds de financement commun pour les pays et ceux des régions, et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, notamment au moyen de mécanismes de financement nouveaux et innovants, encourage les efforts faits pour respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire¹⁷ et améliorer la répartition de la charge entre les donateurs, souligne également à cet égard qu'il importe d'élargir les partenariats avec les acteurs aussi bien publics que privés et la base des donateurs pour accroître la prévisibilité et l'efficacité du financement, diversifier les sources de revenus, réduire le déficit de financement de l'action humanitaire et promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération horizontale et triangulaire à l'échelle mondiale, et engage le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter les autres sources ;

59. *Prie* les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris dans le Pacte pour l'avenir¹⁸ d'accroître considérablement le soutien financier et les autres formes d'aide apportés aux pays et aux communautés qui sont confrontés à des situations d'urgence humanitaire, y compris les communautés d'accueil, notamment en débloquent davantage de financements prévisibles en temps voulu et en développant des mécanismes de financement novateurs et anticipatifs, ainsi qu'en renforçant les partenariats avec les institutions financières internationales afin de prévenir et de réduire les souffrances humanitaires, d'y répondre et d'aider les personnes dans le besoin, et encourage en outre les États Membres à envisager, dans la mesure du possible, de se fixer un objectif financier volontaire concernant l'aide humanitaire qu'ils apportent aux personnes touchées par des urgences humanitaires ;

60. *Se félicite* de tout ce qu'a fait le Fonds central pour les interventions d'urgence pour améliorer la rapidité et la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds, et encourage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, au besoin, leurs politiques et leurs pratiques en matière de partenariats pour que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin qu'elles soient employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible ;

¹⁷ A/58/99-E/2003/94, annexe II.

¹⁸ Résolution 79/1.

61. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence et d'assurer, selon qu'il conviendra, un financement pluriannuel, afin de porter le financement annuel à 1 milliard de dollars des États-Unis, préconise d'étudier la possibilité d'accélérer l'action menée pour atteindre ce montant en 2025, année qui marquera le vingtième anniversaire du Fonds, et engage ces acteurs à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne qu'il faut élargir et diversifier les sources de financement du Fonds et que les contributions ainsi versées devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

62. *Demande* aux États Membres de continuer d'accroître l'appui fourni au Fonds central pour les interventions d'urgence et aux fonds de financement commun pour les pays et à ceux des régions afin de renforcer les interventions rapides et précoces visant à atténuer les effets des catastrophes, notamment dans les contextes où le financement est insuffisant et dans le cadre du recours croissant aux intervenants locaux et nationaux et aux partenaires de réalisation ;

63. *Engage* les États Membres, le secteur privé ainsi que toutes les personnes et institutions concernées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires aux fonds de financement commun et, selon qu'il conviendra, à d'autres mécanismes de financement commun afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin ;

64. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire et aux partenaires du développement et de l'aide humanitaire, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour fournir des ressources avec souplesse, d'examiner les moyens de mieux prendre en compte les questions de préparation aux catastrophes et de renforcement de la résilience dans les activités d'aide humanitaire et d'aide au développement, notamment d'aide à la reconstruction et au relèvement, afin de garantir, entre autres, que le passage de la phase des secours à celle du développement se fait sans heurt, et encourage le système des Nations Unies à renforcer les partenariats stratégiques et opérationnels avec les institutions financières internationales afin de prévenir et de réduire les souffrances humanitaires et d'y répondre, d'aider les personnes dans le besoin, de renforcer les efforts de relèvement rapide, d'améliorer les services de base et d'intensifier les efforts de réhabilitation et de reconstruction ;

65. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires destinées aux situations d'urgence humanitaire, notamment en y allouant, avec la souplesse voulue, des fonds non préaffectés et versés sur plusieurs années lorsque cela est possible, réaffirme à cet égard que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles, et souligne qu'il importe que le Bureau dispose en temps voulu d'un financement suffisant, fourni à titre volontaire, avec la souplesse nécessaire, pour pouvoir exécuter son mandat ;

66. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à ce que les besoins humanitaires de base des populations touchées, notamment pour ce qui est de l'eau potable, de l'alimentation, du logement, des soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, de l'éducation et de la protection, de l'énergie, des technologies de l'information et des communications, lorsque cela est possible, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps

opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

67. *Encourage également* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à ce que les femmes et les filles bénéficient, dès le début des situations d'urgence, de services de soins de santé de base, y compris d'un accès fiable et sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative, de soins de santé mentale et de soutien psychosocial, estime à cet égard que cette aide protège les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables lors des situations d'urgence humanitaire, et demande aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'accorder à ces programmes l'attention qu'ils méritent ;

68. *Exhorte* les États Membres et les organisations humanitaires à intégrer les risques en matière de protection et de santé, en tant que composantes de l'action humanitaire, dans l'évaluation de la situation humanitaire et la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des interventions humanitaires, et à redoubler d'efforts pour renforcer les systèmes locaux et nationaux, les capacités et les communautés et les acteurs locaux, y compris les organisations dirigées par des femmes ;

69. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à redoubler d'efforts pour fournir et financer des services intersectoriels de soutien psychosocial et de santé mentale de qualité, adaptés au contexte, tenant compte des questions de genre et respectueux des droits humains, à veiller à ce que ces services soient intégrés dans les évaluations des besoins humanitaires et les programmes humanitaires de préparation, d'intervention et de relèvement, afin de répondre aux besoins de toutes les populations touchées dans des contextes humanitaires, et d'appuyer les efforts déployés à l'échelle locale et communautaire, qui seront d'autant plus importants pour atténuer les conséquences psychologiques supplémentaires subies dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et y faire face, et demande aux organismes des Nations Unies et à toutes les organisations humanitaires concernées d'accroître en conséquence les capacités de soutien psychosocial et de santé mentale, et de faire rapport sur les programmes de soutien psychosocial et de santé mentale et sur le financement des activités à l'appui du rétablissement et de la résilience de toutes les personnes touchées en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial, tout en reconnaissant les effets de la maladie sur le personnel humanitaire et les volontaires ;

70. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment des plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire et y répondre, et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités relatives à la préparation, aux interventions et au relèvement ;

71. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier pour ceux qui sont en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

72. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour garantir au niveau international la protection et le respect des droits des réfugiés, notamment du principe de non-refoulement et des normes de traitement adéquates, conformément au droit

international, y compris, lorsqu'il y a lieu, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁹ et les obligations internationales en matière de droits humains ;

73. *Sait* l'importance que revêt le fait d'immatriculer rapidement et efficacement les populations concernées, qui constitue un outil de protection et un moyen de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, note que les réfugiés qui se retrouvent sans aucun document d'identité attestant leur statut font face à des difficultés nombreuses et variées, et souligne qu'il importe de renforcer l'application du principe de responsabilité pour veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à celles et à ceux à qui elle est destinée ;

74. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, encourage les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la protection des civils, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des filles, des garçons et des hommes, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

75. *Engage vivement* toutes les parties à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

76. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des blessés et des malades, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire relevant de leur compétence, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et à veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et note les règles du droit international humanitaire selon lesquelles nul ne peut être puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie ;

77. *Condamne dans les termes les plus forts* l'augmentation alarmante des menaces et des attaques délibérées contre le personnel humanitaire et médical et contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

78. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire, ainsi que celles des installations, du matériel, des moyens de transport et des fournitures dont ils disposent, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre des initiatives qu'il a prises en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, y compris le personnel recruté sur les

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

plans local et national, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire relevant de leur compétence, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et exhorte les États Membres à redoubler d'efforts pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ;

79. *Souligne* que les États ont la responsabilité de prévenir et de combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé, de se conformer aux obligations que leur impose le droit international pour mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que les responsables de telles violations, soient promptement traduits en justice, dans le respect de la législation nationale et des obligations que leur fait le droit international, notamment lorsqu'il s'agit d'attaques contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et de renforcer la coopération internationale à cet égard ;

80. *Demande* à tous les États et à toutes les parties concernées par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, de coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations et organismes humanitaires et de garantir au personnel humanitaire et médical un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer moyens de transports, fournitures et matériel, et de soutenir, de faciliter et d'autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, notamment de simplifier et d'accélérer les procédures d'entrée et de déploiement des équipes, des biens et des services médicaux et humanitaires et d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès, de sorte que ce personnel puisse remplir efficacement en toute sécurité sa mission auprès de ces populations, et à cet égard réaffirme également la nécessité de prendre toute mesure utile pour assurer le respect et la protection de ce personnel, des hôpitaux et autres installations médicales ainsi que de leurs moyens de transport, fournitures et matériel, et exhorte toutes les parties aux conflits armés, agissant conformément au droit international humanitaire, à protéger les biens de caractère civil qui sont essentiels à l'acheminement de l'aide humanitaire pour la fourniture de services essentiels, notamment la vaccination et les soins médicaux connexes ;

81. *Condamne fermement* les refus illicites d'accès humanitaire et le fait de priver les civils des biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours destinés à lutter contre l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits armés, de tels actes pouvant constituer une violation du droit international humanitaire ;

82. *Prie instamment* les États qui entreprennent des activités de lutte contre le terrorisme de s'acquitter de leurs obligations internationales, notamment dans les cas où s'applique le droit humanitaire international, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, est consciente du rôle crucial que jouent les organisations humanitaires lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire respectueuse des principes établis, et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien apportées au terrorisme ;

83. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²⁰ sont importants en ce qu'ils constituent

²⁰ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

un cadre international de protection des déplacés et que les déplacements forcés posent non seulement un problème d'ordre humanitaire mais font aussi obstacle au développement, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible et en particulier lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies à long terme et une planification pluriannuelle cohérente portant sur des questions telles que les moyens de subsistance, demande à cet égard à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le demandent, et encourage les organisations humanitaires à améliorer la coordination, y compris avec les organisations de développement, afin de mieux répondre aux besoins des déplacés et d'aider les États Membres à trouver des solutions durables à leur situation ;

84. *Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe de haut niveau du Secrétaire général chargé de la question des déplacements internes, sait qu'il est crucial d'intensifier les efforts visant à lutter contre les causes profondes du problème des personnes déplacées ainsi qu'à améliorer les mesures de prévention, de protection et d'assistance et à trouver des solutions durables, et encourage le Secrétaire général à participer à ces efforts en collaboration avec les États Membres, le système des Nations Unies et les acteurs concernés, le cas échéant, et a conscience de l'importance du suivi par le Secrétaire général du Programme d'action sur les déplacements internes ;

85. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent demeurer sur place et exécuter efficacement leurs programmes les plus urgents, même dans des situations à haut risque, et s'adapter rapidement à l'évolution des conditions de sécurité locales ;

86. *Se déclare préoccupée par* la menace croissante que sont les campagnes de désinformation, la mésinformation, l'incitation à la violence et les discours de haine qui visent le personnel humanitaire, ainsi que par la multiplication des activités malveillantes liées aux technologies de l'information et des communications, notamment les atteintes à la sécurité des données et les opérations d'information, qui ciblent les organisations humanitaires, perturbent leurs opérations de secours, sapent la confiance dans l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires et menacent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et de leurs biens et, en définitive, leur accès et leur capacité de mener à bien des activités humanitaires, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre les mesures qui s'imposent pour faire face à ces menaces ;

87. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'entretenir de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, notamment les chefs religieux le cas échéant, afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires ;

88. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre aux organismes des Nations Unies de continuer à renforcer leur capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité, efficacité et souplesse, de se procurer rapidement, à bon prix et, si possible, localement les fournitures et les

services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale ;

89. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer dans leurs politiques et cadres de développement nationaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹, et prie instamment les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties concernées de travailler ensemble à réduire les besoins et à renforcer la résilience des plus vulnérables afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme 2030, notamment l'ambition de ne laisser personne de côté ;

90. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quatre-vingtième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de 2025, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.

50^e séance plénière
9 décembre 2024

²¹ Résolution 70/1.